



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la révision de la carte communale de Lahage (31)**

n°saisine 2019-7666

n°MRAe 2019DKO230

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision de la carte communale de Lahage (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 9 juillet 2019 ;**
- **n°2019-7666.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10 juillet 2019 ;

Considérant que la commune de Lahage (superficie communale de 760 ha, 215 habitants en 2016 et diminution de – 0,1 % de la population pour la période 2011-2016, source INSEE 2016) révisé sa carte communale et prévoit :

- de définir une zone constructible au niveau des bâtiments de l'Association de Jeunes Handicapés afin de permettre la réalisation du projet de reconstruction du foyer de Saint Médard (rénovation d'un double pavillon qui hébergera 13 résidents au lieu de 24 ; démolition de 4 autres pavillons pour bâtir 5 unités de 13 chambres ; aménagement d'un restaurant ouvert aux résidents mais également au public et rénovation des voiries et réseaux divers) ;
- retrait d'une parcelle en zone constructible adjacente au préau communal afin de limiter les potentiels conflits d'usage entre l'habitat et le secteur d'équipement public (projet de salle de réunions et mariage) ;

Considérant la localisation sur la commune d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de Type 1 « *Forêts de Rieumes et Lahage* » ;

Considérant que les zones concernées par la révision de la carte communale sont situées en dehors des secteurs répertoriés à enjeux écologiques ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de révision de la carte communale de Lahage n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision de la carte communale de Lahage, objet de la demande n°2019-7666, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.